

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 15 novembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 novembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 novembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 868, 937, 933, 939, 951 et In-8° 193.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions relatives aux voies et moyens et à l'équilibre financier.

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée, pendant l'année 1961, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1961, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la Section spéciale du Trésor public en Algérie.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Sont reconduites pour l'année 1961 les dispositions de l'article premier de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

Art. 3.

I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-Territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1961 conformément aux indications du tableau ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1 ^{re} catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2 ^e catégorie.
	NF.	NF.
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de : Aïn-Zatout, Beni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara et El-Outaya :		
1 ^{re} classe	0,50	0,07
2 ^e classe	0,45	0,06
3 ^e classe	0,40	0,05
4 ^e classe	0,35	0,04
5 ^e classe	0,30	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled.....	0,13	0,03
Arrondissement de Géryville : communes de Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoun-Chellala, Ghassoul et Stitten-Ksel	0,06	0,02
Arrondissement d'Aïn-Sefra : commune de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani	0,06	0,02

II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-Territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, est fixé pour 1961 à :

Chameau	0,30 NF.
Bœuf	0,50 NF.
Mouton	0,12 NF.
Chèvre	0,06 NF.

Art. 4.

Les produits et revenus applicables au budget des Services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.046.028.898 NF, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 5.

Il est ouvert, pour l'année 1961, au titre des services votés du budget des Services Civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 2.766.043.303 NF.

Art. 6.

Il est ouvert, pour 1961, au titre des autorisations nouvelles du budget des Services Civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

- à concurrence de — 9.706.430 NF au Titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;
- à concurrence de + 120.779.752 NF au Titre III : Moyens des services ;
- à concurrence de + 142.078.858 NF au Titre IV : Interventions publiques ;
- à concurrence de + 61.800.000 NF au Titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;
- à concurrence de — 39.250.000 NF au Titre VII : Réparations des dommages ;
- à concurrence de + 3.975.000 NF au Titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 7.

I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de... 332.840.394 NF.
s'appliquant à concurrence de..... 232.840.394 NF.
aux dépenses de fonctionnement (1^{re} Section),
et à concurrence de..... 100.000.000 NF.
aux dépenses d'investissement (2^e Section).

II. — Le montant des autorisations de programmes, ouvertes, en 1961, au budget annexe des P. T. T. (2^e Section) est fixé à la somme de... 105.946.000 NF.

Art. 8.

Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé, pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.829.530 NF.

Art. 9.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle de la Délégation générale du Gouvernement en Algérie est fixé, pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 2.511.603 NF.

Art. 10.

La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la Section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1961 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11.

Pourront être répartis par décision du Délégué Général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1961 aux chapitres du budget des Services Civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12.

Pourront être reportés à la gestion 1961, par décision du Délégué Général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1960, des chapitres ci-après :

Section I.

Chapitre 44-97. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 44-98. — Subventions à certains sucres importés.

Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III.

Chapitre 37-61. — Etat Civil.

Chapitre 41-01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI.

Chapitre 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le Comité National d'Action et de Solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73-06. — Exécution du programme arrêté par le Comité National d'Action et de Solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

Art. 13.

La participation des collectivités locales à l'exécution des dépenses d'équipement local est fixée, pour 1961, à onze millions de nouveaux francs, soit cinq millions cinq cent mille à la charge des départements et cinq millions cinq cent mille à la charge des communes.

Art. 14.

Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (article 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne).....	350	400
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne)	450	600
Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'au avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (article 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne).	550	750
Garantie aux avances à court terme à la Caisse centrale des Sociétés agricoles de prévoyance pour les opérations de financement des campagnes agricoles (article 22 de la décision n° 48-027 de l'Assemblée financière de l'Algérie).....	40	55
Garantie aux prêts accordés aux repliés du Maroc et de la Tunisie (article 85 de la décision n° 59-005).	2	6
Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (article 56 de la décision n° 57-012)....	15	20
Garantie aux emprunts contractés par les Caisses de crédit municipal (article 16 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne).....	4	8

Art. 15.

Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Avances à la Caisse centrale algérienne du Crédit populaire (article 84 de la décision n° 59-005)....	60	80
Avances à la Caisse algérienne de Crédit agricole mutuel en vue de l'octroi de prêts aux jeunes agriculteurs (article 9 de la décision n° 48-019 de l'Assemblée financière de l'Algérie).....	5	7
Avances à la Caisse algérienne de Crédit agricole mutuel et à la Caisse centrale algérienne du Crédit populaire pour prêts aux démobilisés (article 60 de la décision n° 57-012).....	10	20
Avances à la Caisse algérienne de Crédit agricole mutuel et à la Caisse centrale algérienne du Crédit populaire pour prêts aux repliés du Maroc et de la Tunisie (article 85 de la décision n° 59-005)....	2	6
Avances administratives pour construction de logements (article 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne)	10	13

Art. 16.

Le plafond dans la limite duquel le Délégué Général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de l'Algérie aux emprunts contractés par les entreprises industrielles en vertu du décret n° 46-620 du 6 avril 1946 et du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, est porté à 400 millions de nouveaux francs.

Le plafond dans la limite duquel le Délégué Général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de l'Algérie aux avances bancaires consenties aux entreprises industrielles, dans l'attente de la réalisation d'emprunts garantis en vertu des décrets visés à l'alinéa précédent, conformément à l'article 24 de la décision

n° 48-027 de l'Assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret n° 48-249 du 31 janvier 1948, est porté à 150 millions de nouveaux francs.

Art. 17.

Le Délégué Général du Gouvernement en Algérie est autorisé à garantir dans les conditions prévues au titre IV du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 les emprunts contractés par les sociétés algériennes de développement dans la limite du double de leur capital versé. Cette limite ne s'applique pas aux emprunts émis par les sociétés algériennes de développement pour le compte ou au profit d'entreprises industrielles ou commerciales qui peuvent recevoir la garantie de l'Algérie.

Art. 18.

En sus des avances prévues par l'article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée Algérienne, homologuée par décret du 12 avril 1956, le Délégué Général du Gouvernement en Algérie est habilité à consentir à la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, pour la poursuite de son programme d'aménagement foncier, des avances non consolidables par voie d'emprunt, prélevées sur les disponibilités de la Section Spéciale du Trésor Public en Algérie et remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Le plafond de cette catégorie d'avances est fixé à 50 millions de nouveaux francs.

Art. 19.

Le plafond fixé à l'article 55 de la décision de l'Assemblée Algérienne n° 57-012, homologuée par décret du 15 mai 1957, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1957-1958, est porté à 130 millions de nouveaux francs.

Le Délégué Général du Gouvernement en Algérie pourra consentir aux collectivités et établissements publics d'Algérie, par prélèvement sur les disponibilités du Fonds des Prêts et Garanties, des avances non consolidables, remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 20.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties en vue de la réalisation de prêts d'installation aux débitants de boissons non alcoolisées est fixé à un million de nouveaux francs.

Art. 21.

Il est ouvert dans les écritures de la Section spéciale du Trésor public en Algérie trois comptes spéciaux intitulés « Opérations de gestion des parcs de matériel de la Direction des travaux publics, de la construction et des transports », « Opérations de gestion des parcs de matériel de la Direction de l'hydraulique et de l'équipement rural » et « Opérations de gestion des parcs de matériel de la Direction de l'agriculture et des forêts ».

Chaque compte comportera une ligne spéciale par circonscription gestionnaire d'un parc dépendant des directions intéressées.

Ces comptes retraceront :

— en dépenses : toutes les dépenses effectuées pour la gestion des parcs à l'exception des dépenses de personnel à traitement ou salaire mensuel ;

— en recettes : les versements en provenance des différents chapitres du programme de la Caisse d'Équipement pour le Développement de l'Algérie ou du budget des services civils en Algérie sur lesquels des crédits ont été prévus à cet effet ;

— les versements des collectivités locales et services publics ou des personnes privées pour le compte desquels des services auront été effectués.

Chaque compte pourra présenter un solde débiteur au plus égal à 25 % des crédits budgétaires consacrés au cours de l'année précédente au fonctionnement du parc dont il s'agit.

Le compte sera suivi par gestion. A la clôture de chaque gestion, le solde sera à nouveau repris au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du Délégué Général fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 22.

Pour assurer le fonctionnement des unions départementales d'associations familiales en Algérie, une contribution est prélevée chaque trimestre sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes propres :

— aux administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat et de l'Algérie,

— aux départements et communes,

— aux établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas de caractère industriel et commercial.

Ce prélèvement est égal à 0,03 % du montant des prestations familiales légales servies par chacun de ces régimes au cours du trimestre précédent.

Les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par un arrêté du Délégué Général du Gouvernement en Algérie.

Art. 23.

La Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est autorisée à stipuler que les différends relatifs à l'exécution de conventions de prêts ou de garanties ou plus généralement de tout acte de commerce auquel elle est partie principale ou intervenant, peuvent être réglés par voie d'arbitrage dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ETAT A

(Article 4).

Tableau des voies et moyens applicables au budget des Services civils en Algérie pour l'année 1961.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS	
Compte 201. — Impôts directs et taxes assimilées.	
<i>A. — Impôt céduaire :</i>	
Contribution foncière sur les propriétés bâties.....	7.050.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties.....	6.000.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	250.000.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	14.000.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.....	10.000.000
Total du paragraphe A.....	287.050.000
<i>B. — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu...</i>	250.000.000
<i>C. — Taxes assimilées aux impôts directs :</i>	
Taxe de formation professionnelle.....	22.000.000
Taxe de remplacement.....	74.000.000
Total du paragraphe C.....	96.000.000
<i>D. — Impôts spéciaux du Sud.....</i>	150.000
Total impôts directs et taxes assimilées.....	633.200.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS (suite).	
Compte 202. — Enregistrement, Timbre, Valeurs mobilières.	
<i>A. — Produits de l'Enregistrement :</i>	
Droits sur les mutations à titre onéreux.....	57.000.000
Droits sur les mutations à titre gratuit (donations et successions) .	13.000.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	10.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extrajudiciaires.....	3.000.000
Hypothèques : droits proportionnels d'inscription et de trans- cription	4.000.000
Pénalités et recettes diverses.....	1.200.000
Total du paragraphe A.....	88.200.000
<i>B. — Produits du Timbre :</i>	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer.....	19.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire.....	500.000
Droits perçus par abonnement.....	6.500.000
Produits des timbres spéciaux.....	8.600.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités.....	150.000
Total	34.750.000
Versement au fonds d'aide aux personnes âgées.....	— 3.500.000
Total des produits du timbre.....	31.250.000
<i>C. — Impôt sur le revenu des valeurs immobilières....</i>	28.000.000
Total (Enregistrement, Timbre, Valeurs mobi- lières)	147.450.000
Compte 203. — Impôts divers sur les affaires.	
Taxe à la production 11,70 % (ancien 9,20 %).....	585.000.000
Taxe à la production taux 5,50 %.....	182.000.000
Taxe à la production taux 1,30 %.....	20.000.000
Droits fusionnés sur les sucres, thés, cafés.....	38.000.000
Taxe à la production taux 21,10 % (ancien 16,10 %).....	125.000.000
Total	950.000.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 1. — IMPOTS ET REVENUS (suite).	
Compte 204. — Produits des contributions diverses.	
(Impôts indirects et timbre.)	
A. — <i>Impôts divers sur les boissons :</i>	
Droits de circulation sur les vins.....	42.000.000
Droits sur les alcools.....	97.600.000
Total du paragraphe A.....	139.600.000
B. — <i>Impôts sur les tabacs.....</i>	
Total du paragraphe B.....	175.000.000
C. — <i>Impôts sur les transports :</i>	
Droit intérieur sur les carburants.....	460.000.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers.....	3.675.000
Total du paragraphe C.....	463.675.000
D. — <i>Autres produits :</i>	
Impôt sur les allumettes.....	2.635.000
Produits des poudres et explosifs.....	2.000.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide.....	256.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine.....	6.434.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects.	1.600.000
Total du paragraphe D.....	12.925.000
Total général (contributions diverses).....	791.200.000
Compte 205. — Produits des douanes.	
Droits de douane à l'importation.....	69.500.000
Droits de douane à l'exportation.....	Mémoire.
Droits de navigation.....	1.650.000
Droits divers et recettes accessoires.....	Mémoire.
Amendes et confiscations.....	300.000
Total	71.450.000
RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 1^{er}	
1° Contributions directes et taxes assimilées.....	833.200.000
2° Enregistrement, Timbres, Valeurs mobilières.....	147.450.000
3° Impôts divers sur les affaires.....	950.000.000
4° Produits des contributions diverses.....	791.200.000
5° Produits des douanes.....	71.450.000
Total du paragraphe 1 ^{er}	2.593.300.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT (Compte 206.)	
<i>1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières :</i>	
Mines (part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines).....	12.000.000
Minières domaniales (redevances fixes, parts des bénéfices).....	»
Carrières de phosphates de chaux (redevances, non compris le droit à l'exportation).....	8.000
Total	12.008.000
 <i>2° Produits des forêts :</i> (Produits encaissés par les receveurs des domaines.)	
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitations accidentelles. — Cessions amiables de produits en bois.....	3.600.000
Produit des ventes de liège en principal et frais.....	5.000.000
Chasse en principal et frais.....	36.000
Amodiation de l'alfa.....	278.000
Résine	6.000
Autres menus produits.....	300.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat.....	»
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics	60.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique.....	»
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature	30.000
Total	9.310.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
(Compte 206) (suite).	
3° <i>Autres produits du domaine :</i>	
Revenus du domaine autre que les forêts :	
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires.....	430.000
Revenus du domaine militaire.....	Mémoire.
Autres revenus de toute nature.....	440.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939...	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa.....	150.000
Recouvrements de rentes et créances.....	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés...	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau...	20.000
Aliénations d'objets mobiliers.....	450.000
Aliénations d'immeubles.....	1.500.000
Successions en déshérence.....	30.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription	320.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat.....	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.....	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués.....	90.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption.....	Mémoire.
Total	3.430.000
RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 2	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières...	12.008.000
2° Produits des forêts.....	9.310.000
3° Autres produits du domaine.....	3.430.000
Total du paragraphe 2.....	24.748.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
(Compte 207.)	
FINANCES	
<i>Crédit :</i>	
07.01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien.....	4.000.000
07.02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou à des établissements publics.	5.500.000
07.03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie.....	3.000.000
07.04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie.	19.000.000
07.05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements.....	80.000
07.06 Commissions et superbénéfices revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie.....	80.000
<i>Comptabilité générale :</i>	
07.10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du service du Trésor.....	13.000.000
<i>Enregistrement :</i>	
07.13 Recettes diverses du service de l'enregistrement.....	1.800.000
<i>Contributions diverses :</i>	
07.15 Recettes diverses des Contributions diverses.....	2.240.000
07.16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	12.500.000
07.17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrées au titre du Service des blés.....	Mémoire.
07.18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts.....	2.400.000
07.19 Recouvrement de contributions directes après admission en non-valeurs.....	640.000
<i>Douanes :</i>	
07.20 Recettes diverses des douanes.....	2.900.000
<i>Topographie :</i>	
07.21 Produit de la vente des copies des plans du Service topographique	120.000
<i>Budget :</i>	
07.22 Prélèvement de 1 % sur le produit du pari mutuel.....	1.210.000
<i>Service général :</i>	
07.23 Recettes de l'Agent judiciaire du Trésor.....	60.000
07.24 Produit de la vente du Bulletin des Services financiers..	50.000
<i>Service des statistiques :</i>	
07.25 Produit de la vente des publications du Service central des statistiques.....	6.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961	
	Nouveaux francs.	
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET		
(Compte 207) (suite).		
AGRICULTURE, FORETS ET D. R. S.		
07.30	Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales	800
07.31	Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation.....	14.000
07.32	Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation.....	250.000
07.33	Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères..	4.000
07.34	Taxe de désinfection des végétaux, produits divers, et produits alimentaires.....	75.000
07.35	Recettes du Jardin d'essai du Hamma et des stations annexes	Mémoire.
07.36	Frais de scolarité de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole	1.030.000
07.37	Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger	Mémoire.
07.38	Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage	100.000
07.39	Produits des abonnements au bulletin des renseignements agricoles	1.000
COMMERCE		
07.40	Produit de la taxe des brevets d'invention.....	2.000
07.41	Droits de vérification des poids et mesures.....	200.000
07.42	Poids et mesures. — Redevances pour travaux métrologiques	80.000
07.43	Poids et mesures. — Redevances kilométriques.....	30.000
07.44	Produit de la vente des publications du Service de l'artisanat	Mémoire.
07.45	Produit de la vente des publications du Service délivrées par l'Ecole supérieure de commerce d'Alger.....	300
ENERGIE. — INDUSTRIE		
07.46	Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	8.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
(Compte 207) <i>(suite et fin)</i> .	
RAVITAILLEMENT. — PRIX. — ENQUETES ECONOMIQUES	
07.47 Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du Service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques.....	1.000.000
CARTOGRAPHIE	
07.48 Produit de la vente des publications du service cartographique	5.000
INTERIEUR ET BEAUX-ARTS	
07.50 Droits d'inscription à l'école nationale des Beaux-Arts d'Alger	1.000
07.51 Droits d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc., appartenant à l'Algérie.....	40.000
07.52 Redevances de 0,05 % sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.....	Mémoire.
EDUCATION NATIONALE	
07.55 Droits d'examen de l'école pratique d'études arabes....	Mémoire.
07.56 Frais de scolarité, de pension, etc., de l'institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués...	Mémoire.
07.57 Droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre expert.....	1.200
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
07.65 Produit de la vente de la carte géologique.....	10.000
07.66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres	20.000
HYDRAULIQUE	
07.70 Produits des terres de colonisation.....	25.000
Total du paragraphe 3.....	71.483.300

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208.)	
I. — Recettes en atténuation de dépenses.	
FINANCES	
<i>Budget :</i>	
08.01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.....	11.411.841
08.02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation.....	Mémoire.
08.03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Algérie	130.129
08.04 Redevances versées par le Service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952.....	3.499.748
08.05 Remboursement par le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation..	Mémoire.
08.06 Remboursement par le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne des avances reçues au titre de fonds de roulement.....	Mémoire.
08.07 Reversement par la caisse de solidarité du produit de la taxe sur les prestations de service afférentes aux opérations des C. F. A.....	8.880.000
08.08 Intérêts des actions à payer par la S. N. C. F. A.....	153.000
08.10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie.....	Mémoire.
08.11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 % 1941 contracté par l'Algérie	115.030
08.12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel	105.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) <i>(suite)</i> .	
<i>Crédit :</i>	
08.15 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.....	470.000
08.16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (emprunt E. G. A.).....	400.000
08.17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville	2.401.020
08.18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages	Mémoire.
08.19 Remboursements et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie	1.030.000
<i>Contributions diverses :</i>	
08.20 Remboursement par les sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins.....	8.250
08.21 Remboursement par le Service des alcools des dépenses effectuées pour son compte par le Service des contributions diverses.....	1.231.800
08.22 Remboursement par la Section algérienne de l'office des céréales, des dépenses du Service des contributions diverses	1.587.400
<i>Topographie :</i>	
08.25 Remboursement des frais des enquêtes partielles.....	20.000
<i>Douanes :</i>	
08.26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents.....	745.000
08.261 Frais de scolarité et de pension de l'école des préposés des douanes de Cherchell.....	80.000
<i>Enregistrement. — Domaine. — Timbre :</i>	
08.29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile.....	12.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).	
<i>Comptabilité générale :</i>	
08.30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946; art. 41)	3.500
08.31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel.....	600
08.32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie	1.100.000
08.33 Participation de la loterie algérienne à la rémunération des agents de la Trésorerie générale.....	Mémoire.
08.34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944....	Mémoire.
<i>Service des statistiques :</i>	
08.35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux	25.000
AGRICULTURE. — PAYSANAT. — FORETS ET D. R. S.	
08.40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage.....	280.000
08.41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.....	10.000
08.42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins-claveleux inutilisés.....	Mémoire.
08.43 Participation aux frais d'analyses des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture.....	20.000
08.44 Produit de la taxe d'abattage de 0,03 NF par kg affecté à la lutte contre la tuberculose bovine.....	1.750.000
COMMERCE	
08.46 Redevances perçues pour la délivrance de licences d'importation et d'exportation.....	360.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
<p>§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).</p>	
ENERGIE. — INDUSTRIE	
08.47 Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie.....	230.000
SANTÉ PUBLIQUE	
08.50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités divers du personnel administratif de l'assistance publique.....	Mémoire.
08.51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'école d'infirmières de l'assistance publique algérienne.....	38.000
08.52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'école des sourds-muets d'Algérie.....	15.000
EDUCATION NATIONALE	
08.55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats....	Mémoire.
08.56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :	
a) examens cliniques.....	320.000
b) dépistage radiologique.....	76.000
08.57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs	30.000
08.58 Participation des familles au contrôle médical du second degré	105.000
08.59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux.....	30.000
AFFAIRES POLITIQUES ET FONCTION PUBLIQUE	
<i>Fonction publique :</i>	
08.61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le budget de l'Algérie.....	900.000
08.62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au Ministère de l'Intérieur	122.000
08.63 Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger.....	30.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).	
ENERGIE. — INDUSTRIE	
08.65 Prélèvement de 10 % sur le produit des redevances allouées à l'occasion des rapatriés effectuées avec le concours du Service des Mines.....	Mémoire.
08.66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.....	20.000
08.67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau.....	22.060
08.68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	30.000
TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	
08.70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale.....	Mémoire.
08.71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre.....	Mémoire.
08.72 Produit des centres de formation professionnelle.....	25.000
08.73 Remboursement des frais de vaccination.....	Mémoire.
08.74 Remboursement par les caisses de Sécurité sociale des prestations servies par l'administration aux agents auxiliaires et contractuels.....	20.000
08.75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes	2.390.000
08.76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie.....	2.000
08.77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du fonds d'aide aux personnes âgées.....	1.431.700
SERVICE DELEGUE A LA JUSTICE	
08.80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie	270.000
08.81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole.....	100.000
08.82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays	Mémoire.
08.83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie.....	3.150.000
08.84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective	75.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961	
	Nouveaux francs.	
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) (suite).		
SURETE NATIONALE		
08.85	Produit des vacations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de police.....	Mémoire.
08.86	Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la police d'Etat).....	Mémoire.
08.87	Remboursement par la métropole des dépenses de personnel de la brigade de surveillance du territoire.....	800.000
08.88	Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'école de police.....	Mémoire.
08.89	Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la police d'Etat.....	10.000.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
08.90	Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A.....	80.000
08.91	Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie.....	180.000
08.92	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways.....	4.000
08.93	Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.....	400
08.94	Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945	Mémoire.
08.99	Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône...	Mémoire.
HYDRAULIQUE		
08.95	Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie	206.120
08.96	Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie.....	231.000
08.97	Produits des abonnements des publications du service de l'hydraulique. — Revue <i>Terres et Eaux</i>	Mémoire.
08.98	Produits des fermes expérimentales gérées par la direction de l'hydraulique.....	60.000
Total (Recettes en atténuation de dépenses)....		56.822.598

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
Nouveaux francs.	
§ 4. — RECETTES D'ORDRE (Compte 208) <i>(suite et fin)</i> .	
II. — Recettes d'ordre proprement dites.	
08.100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
08.101 Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie	Mémoire.
08.102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.....	Mémoire.
08.103 Prélèvements sur le fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés.....	Mémoire.
08.104 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Travaux de défense nationale en Algérie.....	Mémoire.
08.105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires	Mémoire.
08.106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées.....	Mémoire.
08.109 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie.....	Mémoire.
08.110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin.....	Mémoire.
08.111 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du Conseil supérieur des transports en Algérie.....	Mémoire.
08.112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	Mémoire.
08.113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole.....	Mémoire.
Total (II).....	Mémoire.
Total du paragraphe 4.....	56.822.598
§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES	
(Compte 209.)	
9.01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie :	
— pour les dommages du terrorisme.....	70.800.000
— pour la reconstruction de la région du Chélif.	
9.02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961
	Nouveaux francs.
§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES	
(Compte 209) (suite et fin).	
9.03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles :	
1° Avances du Fonds d'expansion économique..	»
2° Emprunts publics de l'Algérie.....	»
9.04 Subvention du budget métropolitain.....	»
9.05 Prélèvement sur le Fonds de financement du Plan de Progrès social :	
1° Dotation du budget de l'Algérie.....	»
2° Ristourne de 3/4 de la contribution mili- taire	»
9.06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie :	
I. — Fonds disponible.....	»
II. — Fonds indisponible.....	»
III. — Fonds indisponibles (événements calami- teux ou couverture de déficits budgé- taires)	196.200.000
9.08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires.....	»
9.09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux	»
9.10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois.....	»
9.11 Versements des services économiques.....	»
9.12 Avances du Trésor métropolitain.....	»
9.13 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	»
9.14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes O. H. B. des communes pour l'exé- cution des dépenses des S. A. S.....	»
9.15 Reversement des portions de crédits non dépensés au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux com- munes au titre des travaux T. I. C. (à l'exclusion des communes urbaines).....	»
9.16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal	»
9.17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versés pour l'augmentation de capital de la S. N. Repal.....	»
9.18 Emprunts spéciaux contractés pour reconstruction de la région du Chélif.....	»
9.19 Versements du comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chélif.....	»
9.20 Avances du Trésor algérien.....	»
Total du paragraphe 5 (compte 209).....	267.000.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
	Nouveaux francs.
§ 6. — RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII	
(Compte 210.)	
10.01 Produit de la loterie algérienne.....	5.600.000
10.02 Contribution de la métropole pour le placement des bil- lets de la loterie nationale.....	2.100.000
10.03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel..	4.800.000
10.04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'intérêt national)	20.175.000
10.05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII.....	»
Total du paragraphe 6 (compte 210).....	32.675.000
RECAPITULATION DES RECETTES	
§ 1 ^{er} . — 201 Contributions directes et taxes assimilées.....	633.200.000
202 Enregistrement, Timbres, Valeurs mobilières....	147.450.000
203 Impôts divers sur les affaires.....	950.000.000
204 Produits des Contributions diverses.....	791.200.000
205 Produits des Douanes.....	71.450.000
Total du paragraphe 1^{er}.....	2.593.300.000
§ 2. — 206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat.....	24.748.000
§ 3. — 208 Produits divers du Budget.....	71.483.300
§ 4. — 208 Recettes d'ordre.....	56.822.598
§ 5. — 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires.....	267.000.000
§ 6. — 210 Recettes affectées à la couverture du titre VIII....	32.675.000
Total général des recettes.....	3.046.028.898

ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37.91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
SECTION I. — Charges communes.	
11.01	Emprunts de l'Algérie.
11.02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12.01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14.01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14.02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15.01	Remboursement sur produits indirects et divers.
15.02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.
15.03	Remises gracieuses et débet admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15.04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17.10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17.13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31.92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31.94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31.95	Primes d'installation.
32.91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32.92	Rentes mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.
32.93	Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.
32.94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse des retraites de l'Algérie.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
SECTION I. — Charges communes (suite et fin).	
32.95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32.96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Algérie.
32.97	Participation de l'Algérie aux versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la Justice musulmane.
32.98	Versements à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32.99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33.91	Prestations et versements obligatoires. — Crédits provisionnels.
34.91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
34.93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour des affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
37.92	Dépenses accidentelles.
44.95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44.96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015 sur l'aide aux industries de transformation.
46.91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
SECTION III. — Administration générale.	
37.12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
37.41	Dépenses des élections.
46.91	Rapatriement des indigents français et étrangers.
SECTION V. — Santé publique et population.	
34.22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
SECTION VI. — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée.	
34.03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34.13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37.01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37.91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	SECTION VII. — Sûreté nationale.
37.01	Sûreté nationale en Algérie. — Dépenses diverses.
	SECTION IX. — Finances.
37.32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37.91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37.94	Représentation de l'Algérie dans les Conçeils d'administration de sociétés.
	SECTION X. — Travaux publics et Transports.
36.03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
	SECTION XI. — Logement, Urbanisme, Habitat, Dommages de guerre.
44.03	Interventions publiques (art. 2 et art. 3).
	SECTION XII. — Agriculture et Forêts.
35.63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
37.91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44.12	Lutte antiacridienne (art. 1).
46.52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.
	SECTION XIII. — Energie et industrialisation, commerce, prix et enquêtes économiques.
37.91	Dépenses diverses (art. 2).
	SECTION XIV. — Travail et Sécurité sociale.
34.32	Conseil de prud'hommes. — Matériel (art. 3).
37.91	Travail et Sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 4).
43.11	Formation professionnelle des adultes. — Subventions et indemnités (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er}).
46.01	Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage.
47.01	Mutualité. — Subventions.
	SECTION XV. — Hydraulique.
41.01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.

E T A T C

Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1961.

SECTIONS ou budget annexe.	NUMERO des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I.	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. T. T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
Budget annexe des Irrigations.	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la révision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'Imprimerie Officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.